



Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 AVRIL 2022

DÉLIBÉRATION N°DEL2022-047

Octroi de la protection fonctionnelle (Affaires Juridiques)

5.8

Rapporteur : Jean-Michel POISSON

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	33
Nombre de pouvoirs	5
Votants	38

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 1er avril 2022, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel POISSON.

Étaient Présents

Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Aissa HIRTI, Fouzia KAMAL, Sébastien LEROUX, Mariam CISSE, Mounir CHAKKAR, Josette PHILIPPE, Jacques ALIM, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMIN, Pascal ROSSION, Cherif DERBALI, Chantal DESEYNE, François JAGUIN, Alain GUENZI, Valérie VERDIER, Christine PICARD, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Nelson FONSECA, Yucel KISA, Huguette POISSON, Nicola CARNEVALE, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Florence ARCHAMBAUDIERE, Carine GENTIL, Laurent FONTAINE, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

Étaient excusés

Pierre-Frédéric BILLET

Pouvoirs

Talal ABDELKADER donne procuration à Christine PICARD, Hélène BARBE donne procuration à Silvia COUSIN, Arnaud DAUTREY donne procuration à Ratko KLISURA, Lucie BROTIN donne procuration à Yucel KISA, Amber NIAZ donne procuration à Sophie WILLEMIN

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Yucel KISA

Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Maire est convoqué pour une audition libre pour des faits dont il aurait été l'auteur à l'encontre de Monsieur Éric Madelon le 20 août 2020 et le 29 juin 2021.

Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, sollicite la protection fonctionnelle de la collectivité.

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

L'article L 2123-34 : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » ;

L'article L 2123-35 du CGCT : « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Maître Rémi-Pierre Draï, avocat a été choisi par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET pour le représenter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Jean-Michel POISSON,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité moins trois abstentions :

- Accorde, dans le cadre de l'action en justice engagée à son encontre, à Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Maire la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation.
- Accorde, dans le cadre de l'action en justice qu'il serait amené à engager pour les suites de cette affaire à Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Maire la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation.
- Met en œuvre le contrat d'assurance " protection juridique des agents et des élus" conclu auprès de la SMACL.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire

Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le 11 AVR. 2022

Et affichage le 11 AVR. 2022



Le Maire,

Conseiller régional,

Pierre-Frédéric BILLET